

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 juillet.

L'association dont le but est simplement de reconnaître la possibilité d'établir un chemin de fer, est-elle néanmoins une société commerciale? (Où.)

Les sieurs Richard, ingénieur; Philippe, avocat, et Augustin, médecin, s'étaient associés pour, portait l'acte signé entre eux, réunir leurs efforts à l'effet de tenter l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans.

L'acte ajoutait qu'aussitôt que la possibilité d'établir ce chemin aurait été reconnue, un projet de société anonyme serait soumis à l'approbation du gouvernement et proposé à des actionnaires; toutefois il faut ajouter que ce projet de société anonyme fut dressé et signé même par les sieurs Richard, Philippe et Augustin, qui s'y confèrent diverses fonctions constituant la gérance de cette association.

Quoiqu'il en soit, diverses fournitures et entre autres une fourniture de papier avait été faite à la société préparatoire, si l'on peut l'appeler ainsi, par le sieur Morizet, papetier, qui, n'en ayant pas été payé, avait actionné ses débiteurs devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Sur cette demande les sieurs Richard et consorts avaient soutenu le Tribunal de commerce incompetent, sur le double motif qu'aucun d'eux n'était négociant, et que l'acte de société qu'ils avaient fait n'avait rien de commercial.

Le Tribunal avait rejeté cette exception: attendu que les défendeurs se sont associés à l'effet de s'occuper de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans; qu'une pareille entreprise, ainsi que les travaux préparatoires qui s'y rattachent, forment nécessairement une opération commerciale; et au fond avait condamné les sieurs Philippe et consorts, *par corps*, à payer le montant de la fourniture (250 fr.)

Sur l'appel par eux interjeté, M^e Plougoum, leur avocat, s'est en vain efforcé d'établir qu'une société dont le but unique était de tenter l'établissement d'un chemin de fer, était une association scientifique, industrielle, mais non commerciale; car, que le but soit atteint, il y aura là le germe d'une association future, mais ce résultat n'aura rien de commercial; de quel commerce serait susceptible la possibilité d'établir un chemin de fer? Que si le but n'est pas atteint, la société cessera devant le fait prouvé de l'impossibilité de réaliser ce but. Dès lors, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune attribution possible du Tribunal de commerce.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Chamillard, pour Morizet, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges; Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 31 juillet.

LES TROIS VEUVES DU DÉFUNT.

Voici quels sont les faits de ce singulier procès, et la position bizarre dans laquelle s'était placé un homme que le silence seul de sa première femme a préservé, pendant toute sa vie, d'un sort honteux.

M^e Lacoïn les raconte ainsi:

En 1776, M. de Nard avait contracté mariage à Bayonne, avec M^{lle} Salles; bientôt après il partit pour les colonies, et là, du vivant de sa première femme, il contracta un second mariage avec M^{lle} de Clugny. Plus tard il revint en France, et oubliant son second hymen comme il avait oublié le premier, il en contracta un troisième avec M^{lle} Guillemain.

Cependant M^{lle} Salles, sa première femme, vivait au fond de sa province. Soit qu'elle ignorât les nouveaux nœuds de son mari, soit qu'elle redoutât pour lui une poursuite criminelle, elle garda le silence, quoique accablée de misère, et plongée dans le chagrin.

Son mari, au contraire, habitait Paris, où il avait obtenu le grade de colonel d'état-major; la fortune et les plaisirs semblaient lui sourire, et s'il se souvenait de sa première femme et de l'enfant qu'il en avait eu, ce n'était que pour l'engager à se taire et lui jeter, à cet effet, quelques secours. Cet état des choses dura jusqu'en 1832, époque à laquelle le sieur de Nard mourut. M^{lle} Salles ne craignant plus pour lui des poursuites criminelles, s'adressa au ministre de la guerre pour obtenir la pension qui lui revenait, aux termes de la loi du 11 avril 1831, comme veuve de militaire. Mais l'embarras du ministre fut grand: trois femmes pour un seul défunt! laquelle entendre? A laquelle attribuer la pension? Evidemment le ministre de la guerre n'était point compétent. M^{lle} Salles

est donc obligée de s'adresser aux Tribunaux. « Ses rivales, qui hardiment se présentèrent au ministère, reculent devant l'audience, et c'est avec peine, dit l'avocat en terminant, que nous ne les voyons point comparaître et que nous sommes forcés de demander défaut.»

Le Tribunal, en effet, après avoir entendu M. Ch. Nouguier, substitut du procureur du Roi, a donné défaut, et pour le profit:

Attendu que M^{lle} Salles justifie de son mariage avec le sieur de Nard;

Attendu qu'il n'est point régulièrement établi qu'il y ait eu des mariages subséquents, et que dès-lors il n'y a pas lieu de statuer sur leur validité;

Ordonne que l'acte de décès du sieur de Nard sera rectifié en ce qu'il le déclare veuf en premières nocces de M^{lle} de Clugny, et marié en secondes nocces avec M^{lle} Guillemain, sauf à statuer sur la nullité de ces mariages, lorsque les actes de leur célébration seront représentés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. GARREAU, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Session du 3^e trimestre.

ÉTAT ACTUEL DE LA VENDÉE.

La Vendée peut être regardée aujourd'hui comme entièrement pacifiée. Il reste bien encore quelques réfractaires, quelques mauvais sujets qui, ayant demeuré longtemps parmi les bandes, ont pris part à tous les actes de brigandage qu'elles ont commis; mais le chiffre en diminue tous les jours. Bon nombre de réfractaires, de ceux-là même qui étaient impliqués dans des procédures criminelles, fatigués d'une vie errante et misérable, abandonnés de leurs chefs et privés de la solde que le parti s'est enfin lassé de leur payer, ont déjà fait leur soumission, et le jury, usant d'indulgence à leur égard, les a presque tous acquittés; les autres n'osent guère plus se montrer; ne trouvant plus chez les métayers ni la même sympathie, ni la même disposition à se laisser imposer par la menace ou la violence, ils sont réduits à habiter parmi les genêts; la gendarmerie et la troupe de ligne en arrêtent de temps en temps, et l'on peut déjà entrevoir, à moins qu'il ne survienne au gouvernement, de l'intérieur ou du dehors, quelque embarras qui réveille l'espérance du parti, le moment où la Vendée, sous le rapport de la sécurité, n'aura rien à envier aux autres contrées de la France. C'est déjà un fait très remarquable que la dernière levée n'ait fourni que 10 réfractaires pour tout le département: la précédente en avait donné 35; il y en avait eu 82 sur la classe de 1831 et 175 sur celle de 1830. Nous croyons que l'autorité judiciaire peut réclamer une grande part dans cet heureux état de choses: plus de 80 condamnations, en effet, dont un assez grand nombre à des peines perpétuelles, prononcées pour faits de chouannerie, aux assises de la Vendée, depuis le mois d'octobre 1831, attestent que l'activité n'a point manqué au ministère public, non plus que le courage aux jurés.

Des quinze affaires que cette session présentait à juger, il s'en trouvait encore huit se rattachant aux troubles politiques de la Vendée, deux desquelles ont entraîné, contre trois accusés, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Nous avons parlé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août, de l'affaire Barreau; nous compléterons le compte-rendu de la session par quelques mots sur l'affaire Jamain et Girard, et sur une affaire de faux, dont les détails pourront piquer la curiosité de nos lecteurs.

AFFAIRE JAMAIN ET GIRARD. — CHOUANNERIE. — VOL A MAIN ARMÉE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la nuit du 4 au 5 avril dernier, six hommes armés s'étaient présentés à la porte du nommé Lefort, dans la commune de Saint-Martin-des-Noyers, et, sur son refus de l'ouvrir, l'avaient enfoncée, en roulant contre elle l'aiguille d'une charrette. L'un d'eux avait ensuite saisi Lefort à la gorge, et le serrant de manière à l'étrangler: *Il nous faut tes armes*, lui dit-il, *ou bien mille écus*. Le malheureux fermier se hâta de donner la clé de son armoire; le brigand y fouilla et y prit une bourse qui contenait 1,100 fr. Mais ce n'était point encore assez pour ces bandits. Lefort fut saisi de nouveau, et pendant qu'il se débattait sous les coups dont on l'accablait, celui qui le tenait à la gorge, tirant de sa poche un couteau, l'en frappa à la poitrine. La lame pénétra d'un pouce; mais, glissant au-dessus des côtes, elle n'offensa aucun organe essentiel. En ce moment, la femme Lefort, à laquelle les mauvais traitements n'étaient pas plus épargnés qu'à son mari, livra, elle aussi, la clé de son armoire, où les brigands trouvèrent 120 fr. Cependant, le sang qui jaillissait en abondance de la blessure de Lefort, le fit tomber en

défaillance, et chacun le crut mort. Les bandits se retirèrent alors, et l'un d'eux, s'arrêtant sur le seuil de la porte: *Ah! mon s.... gueux*, dit-il, *si je savais que tu ne fusses pas mort, je retournerais pour t'achever*. Lefort, néanmoins, survécut à ses blessures.

Le lendemain, les nommés Girard et Jamain, du village du Déroit, furent arrêtés à leur domicile, sur la déclaration d'un nommé Soulard, qui racontait que, la veille, il avait reçu de ces derniers la confidence du crime, et qu'il lui avait été proposé d'y prendre part.

Aux débats, la femme Lefort déposa avec beaucoup de courage. Cette femme, qui se traînait à peine sous le poids de ses soixante-neuf ans, trouva pourtant, dans son âme, assez d'énergie pour déclarer aux jurés, au risque des vengeances qu'elle pouvait attirer sur sa maison, que Jamain était celui qui avait pris son mari à la gorge et avait voulu l'étrangler; que c'était lui pareillement qui avait porté le coup de couteau; que Girard, lui, se tenait en dehors, et n'avait pris aucune part active à cette terrible scène. Quant à Lefort et à son domestique Blanchard, qui, témoin des violences exercées contre ses maîtres, n'avait nullement cherché à les défendre, ils prétendaient que la peur les avait empêchés de reconnaître aucun des coupables. C'est une chose remarquable qu'aux assises de la Vendée, les femmes ont toujours déposé avec beaucoup plus de fermeté que les hommes. Serait-ce parce qu'elles ont moins à redouter? Non, car les chouans ne considèrent ni le sexe ni l'âge; mais il semble que, dans ce pays, ce sont les femmes qui sont appelées à jouer le rôle des hommes.

S'emparant de la déposition de la femme Lefort, qui a paru faire une vive impression sur les jurés, et la rapprochant des autres éléments de culpabilité que fournissait le procès, M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation sur tous les points, en convenant cependant que la position des deux accusés n'était pas la même, et que Girard pouvait mériter quelque indulgence.

Nonobstant cette déclaration, due à l'habituelle impartialité de M. le procureur du Roi, et malgré l'habile défense présentée par le conseil des accusés, M^e Louvrier, le jury, écartant seulement le chef relatif à la tentative de meurtre, qui emportait la peine capitale, et ne faisant sur le reste aucune distinction entre les deux accusés, les a déclarés coupables de vol avec toutes les circonstances comprises dans l'art. 381, déclaration qui les rendait passibles des travaux forcés à perpétuité.

Le verdict du jury a semblé trop sévère à l'égard de Girard; mais on croit qu'il a voulu faire un exemple en la personne de cet accusé, qui appartenant à une famille aisée, n'avait aucun motif qui pût le pousser à se rendre le complice d'un acte de brigandage aussi odieux.

AFFAIRE GODIN ET BOBINET. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Il n'est personne qui ne se souvienne de cette scène du *Légataire*, dans laquelle Crispin, ce valet fripon d'un maître presque aussi fripon que lui, dicte au notaire, sous le nom du bonhomme Geronte, un testament dans lequel, tout en faisant les affaires de son maître, il a bien soin de ne pas s'oublier lui-même. C'était un fait du même genre qui avait amené sur le banc de la Cour d'assises les deux frères Bobinet et le nommé Godin, tous trois de la commune de Sainte-Radegonde, pays assez mal doté sous le rapport de l'intelligence, s'il faut en juger par les dépositions des témoins qui avaient été appelés aux débats.

Godin convoitait depuis long-temps une petite maison appartenant à Jean-Baptiste Châtaigner, son beau-frère, homme borné s'il en fut, et sur l'imbécillité duquel il avait pourtant trop compté, comme on va voir. Ne pouvant déterminer son beau-frère à la lui vendre, Godin s'adresse à Jean Bobinet, autre idiot, qui, malgré tout, avait eu l'esprit de se faire donner par J.-B. Châtaigner une partie de ses biens, moyennant qu'il l'hébergeât et le nourrît. Tous deux (Godin et Bobinet veux-je dire) conviennent de faire paraître chez un notaire un homme qui, sous le faux nom de J.-B. Châtaigner, fera à Bobinet donation de ce qui lui reste; après quoi le donataire rétrocèdera la maison à Godin, moyennant 400 fr. qui seront abandonnés au faux Châtaigner pour prix de sa complaisance.

Le marché fait, Jean Bobinet, par les conseils de Godin, va trouver un nommé Pelletier, son parent; mais celui-ci rejette la proposition comme sentant les galères. François Bobinet, lui, est moins scrupuleux, il accepte. Le jour pris avec le notaire (c'était le 3 février dernier), Jean Bobinet part avec son pensionnaire, J.-B. Châtaigner, pour Fontenay. Godin s'y rend, de son côté, avec le vieux Châtaigner père, à qui l'on doit faire ratifier l'acte de donation. Vous devinez pourquoi l'on mène J.-B. Châtaigner à Fontenay: il faut, s'il vient plus tard à réclamer contre l'acte de spoliation, qu'on puisse lui prouver qu'il a été vu dans cette ville le jour même où l'acte y fut passé. Mais on ne fait que le montrer à Fontenay. Jean Bobinet le conduit à une demi-lieue de là, chez son frère François, où il doit rester jusqu'à ce que la fraude

soit consommée. Puis, les deux Bobinet retournent ensemble à Fontenay. François Bobinet se présente au notaire comme étant J.-B. Châtaigner, et l'acte de donation est rédigé. Godin vient ensuite avec le vieux Châtaigner, on fait signer à celui-ci un acte de ratification, et l'on dresse, pour l'autre, l'acte de vente qui avait été convenu entre lui et Jean Bobinet.

La fraude, cependant, ne tarde pas à être découverte : Jean-Baptiste Châtaigner en est instruit ; quelques personnes lui montent la tête, et le voilà qui s'en va trouver le notaire et qui s'installe chez lui jusqu'à ce que, dit-il, on lui ait rendu ses biens. Le notaire s'apercevant qu'on a surpris sa bonne foi, s'occupe de rassembler toutes les parties dans son étude, afin d'anéantir des actes qui sont le résultat d'un crime. François et Jean Bobinet ne demandent pas mieux ; mais Godin, plus rusé qu'eux ; Godin qui a dirigé toute cette intrigue, et qui a eu soin de mettre toutes les apparences de son côté, Godin résiste : on le menace du procureur du Roi ; il cède enfin. Pour couvrir les vices de l'acte de donation du 5 février, on imagine de faire signer aux parties une transaction portant annulation de cet acte et de ceux qui l'ont suivi, et dans laquelle il est dit qu'un mandat verbal ayant été antérieurement donné à François Bobinet par Jean-Baptiste Châtaigner, aux fins de la donation dont il s'agit, celui-ci, dans sa simplicité, a cru pouvoir prendre, dans l'acte, au lieu de la qualité de mandataire, le nom même de son mandant.

Mais le ministère public n'admettant point cette explication, a dirigé contre les deux Bobinet et contre Godin, des poursuites par suite desquelles ils se sont vus accusés l'un et l'autre d'un faux par supposition de personne, et de l'usage sciemment fait d'un acte faux.

L'accusation a été soutenue par M. Flandin, procureur du Roi. La défense était confiée à M^e Robert, pour François et Jean Bobinet, et à M^e Louvrier, pour Godin. Les deux Bobinet avouaient tout : leur simplicité plaçait pour eux, et il était visible qu'ils n'avaient été, dans toute cette affaire, que les instrumens de Godin. Celui-ci déniait, au contraire, toute participation au crime ; mais les déclarations de ses co-accusés, les propos rapportés par les témoins, l'ensemble des faits le présentaient comme le véritable auteur de cette trame, qu'il avait, d'ailleurs, ourdie avec assez d'habileté. Aussi le ministère public, appréciant le degré de culpabilité de chacun des accusés, a-t-il entièrement séparé la cause des frères Bobinet de celle de Godin, et réclamé lui-même, pour les premiers, l'indulgence du jury.

Ces conclusions ont été suivies, et les trois accusés, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, notamment en faveur de François Bobinet, ont été condamnés, savoir : Godin, à cinq années de reclusion, Jean Bobinet, à quatre années d'emprisonnement, et François, à trois ans.

Disons, en terminant, que les jurés, à cette session comme aux précédentes, ont fait preuve de sagesse et de discernement, et que, pour la répression des actes de brigandage qui sont le partage exclusif d'un parti, ils se sont montrés aussi exempts de passion que de crainte.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE LA GRAND'ANSE. — 117 ACCUSÉS. — 25 CHEFS D'ACCUSATION.

On sait que les événemens qui troublèrent le quartier de la Grand'Anse au mois de décembre dernier, ont donné lieu à l'arrestation d'un grand nombre de personnes prévenues d'y avoir pris part. Des victimes trop nombreuses de ce déplorable conflit ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande de mise en jugement contre le gouverneur et autres fonctionnaires ou agens du gouvernement colonial. Nous avons rapporté les faits principaux signalés dans la requête présentée au Roi en son Conseil, par M^e Gatine, avocat des plaignans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juillet.)

Une immense procédure s'instruisait en même temps à la Martinique, par suite d'un arrêt d'évocation rendu par la Cour royale de cette colonie. L'instruction était dirigée contre cent soixante-treize inculpés, dont 133 blancs, hommes de couleur, et 38 esclaves. On connaît aujourd'hui le résultat de cette procédure. Nous venons de recevoir l'arrêt de renvoi devant les assises, et l'acte d'accusation, imprimés par les soins du procureur-général, et formant un volume de 176 pages ; deux éditions successives ont été faites ; la seconde avec suppression de certains passages. Cent dix-sept accusés de crime capital sont envoyés devant des assises extraordinaires qui seront tenues dans l'hôtel de l'intendance, à Saint-Pierre, et qui ont dû s'ouvrir le 2 juin dernier. Le jugement de cette affaire durera environ six semaines ; on estime qu'elle ne coûtera pas moins de 500,000 fr. au Trésor de la colonie.

Les accusés appartiennent en général à la classe industrielle et ouvrière. Un très grand nombre sont charpentiers ou maçons ; beaucoup d'autres cordonniers, menuisiers, tourneurs, etc. ; presque tous habitans de la Grand'Anse. Le principal accusé, quoiqu'il ne paraisse pas avoir pris part active aux événemens, est un commerçant appelé Léonce, demeurant à Saint-Pierre, où il a été arrêté avant l'insurrection ; homme actif, énergique, et que l'accusation représente comme très dangereux par sa haine invétérée contre les blancs. Le procureur-général trouve la preuve de cette inimitié dans une correspondance ancienne où Léonce, à l'époque des proscriptions de 1824, exaspéré par les persécutions dont les hommes de couleur furent alors victimes, et proscrit lui-même, s'exprimait ainsi en parlant des blancs :

« N'aurait-il pas été préférable que nous eussions exterminé et enseveli ces mangeurs de chair humaine... C'est en les livrant aux poignards de leurs esclaves, que nous serons en partie vengés, puisque nous sommes dans l'impuissance de le faire efficacement... Je leur ai déclaré guerre ouverte... Dispensez-moi, dispensez-moi de voir ce gouverneur, il est blanc, c'est tout dire... »

« Dès mon enfance j'avais le caractère indépendant, en grandissant j'ai eu sujet de me rendre leur ennemi acharné ; mon mépris, ainsi que ma haine s'accroissent à chaque moment pour cette race de monstres... Mon dieu ! s'il était possible après ma mort d'être leur démon chargé de les persécuter jusqu'aux enfers ! etc... »

Pour combattre les conséquences que l'on pourrait tirer des passages que nous venons de citer, et des autres que contiennent les copies des correspondances saisies chez lui, qui dénotent l'exaspération la plus violente contre les blancs, Léonce s'exprime ainsi dans un de ses interrogatoires :

« Ces lettres ont été écrites sous l'influence de l'exaspération où j'étais en 1824 par suite de ma déportation... ; je déclare que je ne pense plus de la même façon sur la manière dont la justice se rend en ce moment à la Martinique ; je déclare spontanément que la justice se rend avec assez d'impartialité depuis la révolution de juillet. »

Il y a vingt-cinq chefs d'accusation : les deux premiers, complot ayant pour but d'exciter la guerre civile et de porter la dévastation, le massacre, le pillage dans plusieurs communes ; attentat ayant le même but, avec exécution ou tentative de ces crimes, en bandes armées, sont communs à tous les accusés, qui tous ainsi, au nombre de 117, sont sous le coup d'une accusation capitale. Le troisième chef, attaque contre la gendarmerie, en bande armée et en réunion avec des esclaves, s'applique à 45 des accusés. Les autres reposent sur les faits d'incendie, de dévastation, de pillage, de soustractions commises dans diverses habitations, et s'appliquent diversement à tels ou tels des accusés.

En attendant que les débats et le résultat de ce grand procès soient connus en France, nous allons reproduire les principaux passages de l'acte d'accusation.

Le 9 février 1851, une insurrection d'esclaves jeta la consternation dans la colonie de la Martinique ; les incendies qui éclatèrent au même instant dans plusieurs endroits de la ville de Saint-Pierre et dans les champs de cannes qui avoisinent cette cité florissante, firent craindre l'existence d'un vaste complot qui pouvait causer la ruine de la colonie ; mais les mesures énergiques qui furent prises par l'autorité, l'activité des marins et de la force armée, le concours unanime des habitans de toute couleur, qui alors rivalisèrent de zèle pour comprimer l'insurrection, firent échouer le complot ourdi par une tourbe d'esclaves insensés qui, dans leur délire impuissant, avaient rêvé le ravage et la destruction de la Martinique. (26 esclaves ont été pendus dans cette occasion.)

Ce n'est plus, comme en 1851, un complot tramé par une tourbe d'esclaves qui, dans leur délire, ont conçu le projet insensé de livrer aux flammes et au pillage une cité florissante, espérant, ainsi que plusieurs d'entre eux le firent connaître alors, sur l'assistance et la coopération des hommes de couleur ; ce n'est plus un complot de cette nature à l'occasion duquel la chambre d'accusation a renvoyé 117 personnes devant la Cour d'assises, dont 54 sont en fuite ; mais c'est une insurrection à main armée, préparée depuis long-temps et exécutée avec un inconcevable mélange de lâcheté, de pusillanimité et d'audace, par la presque totalité de la population de couleur d'un quartier de la colonie, avec laquelle des conspirateurs d'un autre quartier, et même peut-être de plusieurs autres, s'étaient entendus pour porter le pillage, la dévastation et l'incendie dans la colonie, pour y massacrer tous les blancs afin de s'emparer de leurs biens, et pour livrer cette importante partie de la France d'outre-mer aux horreurs de la guerre civile qui, pendant quatre jours, a désolé le quartier de la Grand'Anse.

Cette insurrection s'annonça comme toutes celles qui ont désolé cette contrée, par des tentatives d'assassinat, par des pillages, des dévastations ; et c'est à la lueur des torches incendiaires que les insurgés, qui sont tous des hommes de couleur, peuvent se compter lorsqu'ils vont sur les habitations y porter la destruction et les flammes. Dès le premier instant de l'insurrection, le nombre des revoltés s'éleva à plus de cent ; ils passent la nuit à recruter des complices et à piller des armes, pour qu'ils puissent tous concourir efficacement à l'exécution du complot ; après toutefois avoir tenté d'assouvir leur rage sur un homme de couleur qui s'est attiré leur haine en disant la vérité devant la justice, et sur le sieur Lasserre, auquel ils ont voué une haine implacable. Ne trouvant pas cet habitant chez lui, leur fureur se porta sur son habitation qui, dans un instant fut ravagée et détruite de fond en comble, dont toutes les dépendances furent livrées aux flammes, et dans laquelle, les glaces et les meubles furent pillés et brisés ; leurs débris, ainsi que les papiers, linge et effets, à l'exception de ceux qui volèrent les conjurés, furent incendiés dans la maison même pour servir à y mettre le feu ; mais les esclaves, malgré les menaces des incendiaires, parvinrent à s'en rendre maîtres, et conservèrent au sieur Lasserre une maison qui, entourée de débris et de cendres, prouve, par les traces nombreuses de flammes dont elle est sillonnée, l'acharnement des incendiaires.

Nous nous empressons de le proclamer à la louange des esclaves, malgré les promesses les plus séduisantes, les menaces les plus violentes et la séduction de l'exemple, toujours si puissante, surtout sur leur classe, ils ont prodigué leurs soins, exposé leur propre existence pour conserver les propriétés de leurs maîtres dont on leur annonçait incessamment le massacre général ; et ils ont résisté à l'appât si attrayant de la liberté, dont les insurgés les flattaient pour les entraîner à leur suite et les engager à aller faire la guerre avec eux.

Si l'accusation est obligée de poursuivre quelques

esclaves pour les faits qu'ils ont commis sous l'influence de l'insurrection, ou pour avoir été arrêtés parmi les insurgés, ils sont peut-être plus à plaindre qu'à punir ; car il est démontré que presque tous ont cédé aux menaces ou aux violences des hommes de couleur qui, depuis le 24 jusqu'au 27 décembre, ont été les maîtres du quartier de la Grand'Anse ; qui l'ont parcouru, dans tous les sens, en bandes armées, et dont on a suivi les marches par les pillages, les dévastations et les incendies auxquels ils se sont livrés. Quoique le nombre de insurgés, qui étaient bien armés, s'éleva à 5 ou 400, ils n'ont cessé de le répéter ; et cependant ces blancs, dont cinquante sont à peine armés, étaient tous agglomérés sur une habitation où ils se réfugièrent dès le lendemain de l'explosion du complot, pour y défendre en commun la vie de leurs vieux parens, de leurs femmes et de leurs enfans ; abandonnant leur fortune et leurs propriétés à la garde d'esclaves qui, par leur fidélité courageuse, ont prouvé qu'ils étaient dignes de pareils dépôts.

Faits généraux.

En août 1853, à la suite d'une querelle et de provocations avec des hommes de couleur, le sieur Lasserre, habitant blanc de la Grand'Anse, crut devoir se placer sous la protection de l'autorité qui le fit accompagner de deux dragons pour rentrer dans son habitation, le 5 août vers huit heures du soir. Il n'en était plus qu'à peu de distance, lorsqu'un coup d'arme à feu partit dans l'obscurité et abattit le cheval d'un des dragons qui suivait le sieur Lasserre. Aussitôt des cris et des menaces contre ce dernier se seraient fait entendre, proférés par une réunion d'individus qui paraissaient apostés sur son passage. On aurait entendu aussi crier : *Aux armes ! aux armes !* (Circonstance qui n'est mentionnée néanmoins que dans la seconde édition de l'acte d'accusation imprimé, et qu'on ne trouve pas dans le premier tirage). Le dragon démonté se dégagea et disparut avec le sieur Lasserre.

A trois heures du matin, on entendit chez ce dernier la détonation d'une arme à feu qui parut avoir été tirée vers le lieu où le cheval était tombé ; le lendemain on reconnut qu'il était atteint de deux balles ; l'une au genou gauche et l'autre au garrot de haut en bas.

Cette aventure nocturne donna lieu à une instruction par suite de laquelle un nommé Cézaire, homme de couleur libre, fut renvoyé devant les assises, sous la prévention d'une tentative d'assassinat contre le sieur Lasserre.

Après trois jours de débats, Cézaire fut condamné à la peine capitale comme complice de cette tentative, dont les auteurs étaient restés inconnus. Néanmoins, au moment où l'arrêt de mort allait être prononcé, quelques révélations de ce malheureux parurent indiquer les sieurs Rosemond et Adolphe comme coupables du crime. Leur arrestation fut ordonnée par la Cour d'assises ; mais ils ne furent pas trouvés dans leurs cases ; on ne saisit que des papiers chez Rosemond, déjà désigné antérieurement à l'autorité comme pouvant être un des principaux agens d'un complot tramé par les hommes de couleur contre les blancs. L'explosion de ce complot suivit de près la saisie de ces pièces.

Il est, continue l'acte d'accusation, un propos tenu par l'accusé Rosemond, quelques instans avant l'explosion du complot, qui, à lui seul, démontre son atrocité et le but de l'insurrection qui allait éclater. Les accusés Rosemond, Louis-Adolphe et Montout-Henriette, paraissant arriver de Saint-Pierre, passèrent, le 24 décembre au soir, près d'un champ de cannes dans lequel travaillaient les nègres du sieur Olivier-Lesueur. « *Prendrez-vous de la boucherie*, demanda Rosemond à ces nègres ? — *Est-ce que vous tuez*, lui dit-on ? — *Il y en aura tout plein demain à bon marché*. » Ce propos ne peut présenter un sens équivoque, et au surplus, les insurgés en ont donné l'explication dans leurs courses, en proclamant que le temps des blancs était passé, qu'ils voulaient massacrer tous les blancs.

Quelques instans après que ce mot a été proféré, Louis-Adolphe, en habit de guerre, et tenant des propos menaçans, se rend chez le sieur Constant Voisin, et lui dit qu'il n'éprouvera personnellement aucun mal, mais que les hommes de couleur feront ce qu'ils ont venu pour faire. Les propos, la tenue de Louis-Adolphe, et ses assurances, effrayèrent tellement le sieur Voisin, qu'il se sauva aussitôt dans un champ de cannes, où il reste caché plusieurs jours.

Le nombre des conjurés devait être si considérable, que malgré les soins qui nécessairement ont été pris pour se procurer des armes, tous ne pouvant en avoir, il fallut songer à en obtenir en pillant, avec violences et menaces, les habitations où les insurgés savaient qu'il s'en trouvait. Leur premier exploit de ce genre se fit le 24 décembre au soir chez le sieur Alix ; ils y prirent un pistolet et une poire à poudre, en disant à cet homme qui, malade, était gisant sur son lit : *Ta vie est entre nos mains*.

L'insurrection des hommes de couleur commença par un acte de vengeance. Un seul homme de cette classe, ne voulant pas se parjurer, avait eu le courage de dire la vérité à la justice, et cette vérité avait coopéré à démontrer la culpabilité de Cézaire et à faire naître, contre Rosemond et Louis-Adolphe, des présomptions d'avoir pris part à la tentative d'assassinat commise sur le sieur Lasserre ; aussi la mort de cet homme, nommé Julien d'Harcourt, fut-elle résolue et annonça-t-on si hautement que les hommes de couleur devaient manger son foie, que l'alarmée, de ce qu'un des conjurés, interpellé par elle, le 24 décembre, pour savoir si cette menace était exacte, lui eut dit : *Cela vous surprend ? vous pouvez bien lui préparer un cercueil* ; sa sœur l'avait fait prier instamment de venir coucher cette nuit-là chez elle.

A peine le message était-il rendu chez la demoiselle Augustine Voisin, auprès du sieur d'Harcourt, que, prévenus de l'approche des conjurés, ils se sauvèrent l'un et l'autre dans les halliers ; le bruit de leur fuite attiré l'a-

tion de ces conjurés, qui, décorés de cocardes blanches ayant le centre rouge, sont armés de fusils; plusieurs d'entre eux les ajustent et lâchent la détente, mais leurs armes ratent et trahissent ainsi leurs espérances meurtrières. Si mon fusil n'eût pas raté, je tuais Julien comme un chien, disent plusieurs d'entre eux. Furieux de voir la victime leur échapper, Adolphe met son fusil sur la poitrine de la demoiselle Augustine Voisin, en annonçant l'intention de la tuer elle-même; un des révoltés l'empêche en disant qu'ils n'ont pas affaire aux femmes. L'un porte sa rage sur le lit d'Augustine, dont il coupe un pied; un autre s'empare de l'esclave de d'Harcourt, et lui dit en l'entraînant qu'il tiendra la place de son maître, dont il veut la tête ainsi que celle de Desabayes, Lasserre et Bonafon. Mais cet esclave se sauva et retourna chez Augustine, où la bande rentra, cherchant partout d'Harcourt, en disant du nègre qui s'était sauvé de leurs mains: il s'est sauvé ce b... là, je croyais que c'était un nègre mais c'est un blanc.

De là, une centaine d'insurgés, au milieu desquels flotte un drapeau rouge, dont la marche est éclairée par des flambeaux de gomme et qui sont accompagnés d'enfants portant des matières incendiaires, après avoir placé une sentinelle sur le chemin pour les avertir de l'arrivée des dragons, se rendent le 24 décembre, vers dix heures du soir, sur l'habitation du sieur Lasserre; ils en brisent la porte, se précipitent en foule dans les appartements, y cherchent en vain le sieur Lasserre qui est au bourg avec toute sa famille à cause de la fête du lendemain; ne pouvant satisfaire sur sa personne leurs projets meurtriers, ils tournent leur rage sur les objets qui garnissent l'habitation, les bijoux, l'argenterie, le linge sont pillés et en partie emportés; les meubles brisés sont amoncelés au rez-de-chaussée avec les papiers et une partie du linge; Rosemond, la torche à la main, y met le feu le premier, Adolphe et beaucoup d'autres le secondent; pendant que les nègres du sieur Lasserre, bravant les menaces, exposent leur vie pour arrêter les progrès du feu, un vaste incendie est allumé aux quatre coins extérieurs de la maison; les poules, les lapins, les cabris sont pillés; la cuisine, le magasin, la case à farine, la gragerie, le moulin, la case à café, la lapinière, le poulailier, le colombier, l'écurie, le parc à mulets, tous les bâtimens enfin sont livrés aux flammes, ils ne présentent plus qu'un monceau de cendres et de ruines; quelques heures après l'arrivée des insurgés dont une partie s'installent jusqu'au lendemain matin dans la maison qui, quoique sillonnée par les flammes, a été garantie par les nègres d'une destruction totale, et là, au milieu des décombres encore fumans, ils se gorgent des vivres et du vin qu'ils ont pillés. Leurs efforts pour se faire suivre par les esclaves sont impuissans; ceux-ci parviennent à éteindre les brandons enflammés qu'ils ont jetés dans les champs de cannes pour les incendier, et l'un d'eux reprend une caisse d'argenterie et une cassette pleine d'argent qu'il reporte de suite à son maître.

Cet exploit achevé, les insurgés se partagent en bandes armées; l'une parcourt pendant la nuit du 24 au 25 décembre trois habitations de la famille Dessalles, elle y pille les armes en enfonçant les portes, menaçant et frappant ceux qui ne se sauvent pas à leur approche; un des insurgés met en joue, avec un fusil, une jeune demoiselle Dessalles qui fuyait, mais une négresse sauve ses jours en la couvrant de son corps et en reprochant à ce furieux de vouloir tirer sur une négresse.

Instruit, pendant la nuit, de l'insurrection qui vient d'éclater dans son quartier, le commissaire-commandant expédie de suite un dragon de la milice à St-Pierre pour demander des secours; dès le 25 au matin il donne l'ordre de convoquer la milice pour connaître le nombre des insurgés et les hommes de couleur sur lesquels il peut compter; une douzaine seulement répondent à cet appel. Le lieutenant Dieudonné Valmont informe le commandant que les hommes de couleur soupçonnaient des conditions pour se réunir, en annonçant hautement que si on ne les acceptait pas, les esclaves se soulèveront en masse dans la nuit prochaine pour se joindre à eux et massacrer TOUS LES BLANCS.

(La suite à un prochain numéro).

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 12 et 26 juillet.

ÉLECTIONS. — CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RECOURS AU CONSEIL-D'ÉTAT.

Les arrêtés des conseils de préfecture, qui ont annulé les élections ayant pour objet la nomination d'un membre du conseil d'arrondissement, peuvent-ils être attaqués devant le Conseil-d'Etat par des électeurs qui n'ont pas figuré comme parties dans ces décisions? (Oui.)

Cette question extrêmement importante, et dont la solution est contraire au principe du droit commun, qui veut qu'une décision ne puisse être attaquée que par la voie de tierce-opposition par celui qui n'y a pas été partie, vient d'être résolue par ordonnance du Conseil-d'Etat du 26 juillet, ainsi conçue :

Sur le défaut de qualité opposé aux demandeurs; Considérant que, aux termes de l'art. 51 de la loi du 22 juin 1832, tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité;

Qu'à ce droit se rattache nécessairement le droit corrélatif de soutenir la validité de ces opérations;

Qu'ainsi tout électeur peut intervenir devant le conseil de préfecture saisi d'une demande en nullité, pour y défendre, à la charge de présenter immédiatement ses défenses;

Qu'aux termes des art. 51 et 53 de la loi ci-dessus citée, les arrêtés des conseils de préfecture en cette matière sont sujets au recours par-devant nous en notre Conseil-d'Etat;

Que la faculté de ce recours n'est pas limitée par la loi aux électeurs qui ont demandé la nullité, ni à ceux des électeurs qui, soutenant la validité, ont été parties devant le Conseil de préfecture;

Que ces derniers n'ayant point, en raison de la brièveté des délais, le droit de former tierce-opposition, le recours direct devant le Conseil-d'Etat doit être admis;

Que la loi ne les oblige point à intervenir devant le Conseil de préfecture sur une demande dont ils ont pu ignorer l'existence;

Que leur refuser le recours au conseil d'Etat, ce serait leur enlever le droit de défense, dans tous les cas où ils n'ont pas été mis à même de se présenter devant le Conseil de préfecture, et priver les électeurs qui soutiennent la validité, des moyens de recours qui appartiennent à ceux qui demandent la nullité;

Considérant, en fait, que la réclamation formée contre les élections dont il s'agit n'a point été portée à la connaissance des réclamans: qu'ils n'ont pas été mis en demeure d'intervenir devant le conseil de préfecture, et qu'ils se sont pourvus dans les délais de la loi contre les arrêtés rendus par ledit conseil, et qui ont annulé les opérations dont lesdits réclamans soutiennent la validité;

Au fond, considérant qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 22 juin 1832, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton, et qu'en cas d'empêchement il doit, aux termes des lois générales sur la matière, être remplacé par l'un des fonctionnaires municipaux, dans l'ordre déterminé par ledit article 36; que, dans l'espèce, le maire ne s'est fait remplacer que par les motifs d'empêchement énoncés au procès-verbal; d'où il suit que l'adjoint avait qualité pour présider l'assemblée;

Les arrêtés des conseils de préfecture du Var, des 30 novembre et 2 décembre 1833 sont annulés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le 27 est arrivée à Rennes la chaîne des condamnés au baigne allant à Brest; elle se composait de cinq longues voitures où ces malheureux étaient entassés sur deux rangs.

L'arrivée de cette chaîne a donné lieu à une scène qui s'est prolongée jusqu'après la descente des galériens aux écuries du manège, lieu ordinaire de leur retraite à leur passage à Rennes. Voici le fait.

Instruits par les journaux de la présence à cette chaîne de deux républicains condamnés aux fers par la Cour d'assises de la Seine, les nommés Liger et Didier, par suite des déplorables scènes de juin, un certain nombre de jeunes gens dont les opinions sympathisent avec celle de ces condamnés, et un assez grand nombre de curieux s'étaient portés au-devant de la chaîne à l'extrémité du faubourg de Paris. Les voitures arrivent; les jeunes gens se pressent autour, et témoignent aux malheureux Liger et Didier tout l'intérêt que leur inspire cette triste position; ils les accompagnent, en leur prodiguant des témoignages de sympathie, jusqu'au lieu de la descente des voitures, où ils s'avancent pour leur presser la main et leur distribuer quelque somme d'argent. Les gardiens les éloignent, en observant qu'ils leur nuisent plutôt qu'ils ne les servent, car ce qu'on leur donne le jour leur est dérobé la nuit par leurs hideux compagnons de voyage, qui les maltraitent pour le leur arracher.

Quoi qu'il en soit, nous qui ne partageons point les opinions de Didier et Liger, qui combattons leurs doctrines, et blâmons les moyens violens dont ils se sont servis pour les faire prévaloir, nous gémissons de la rigueur que l'on exerce envers des hommes coupables sans doute, mais dont le crime n'est que la suite d'une inspiration politique, et qui, par cela même, ne devraient pas être confondus avec cette foule abjecte, objet de la réprobation de la société tout entière, à laquelle on les a accablés. Loin de les humilier, on les élève par le voisinage qu'on leur donne, et leur voyage devient une sorte de marche triomphale, qui porte l'exaltation dans leur parti.

Une souscription en leur faveur a été ouverte chez M. Hamelin, libraire; un commencement de souscription pour un banquet à l'occasion des journées de juillet y a été versé; toutes les nuances d'opinion libérale ont apporté leur offrande, et donné ainsi une leçon de modération au pouvoir, qui, puisqu'il avait déjà avoué la rigueur du verdict du jury de la Seine, en commuant la peine de mort en celle des travaux forcés sans exposition, eût dû au moins choisir une autre voie pour transporter les deux condamnés au lieu de leur punition, et leur éviter d'être confondus avec ce que la société renferme de plus abject et de plus coupable.

La somme sera adressée à Brest, à une maison sûre. (Auxiliaire breton.)

— La Cour d'assises de Rouen a statué hier sur l'opposition formée par M^{me} veuve Conseil, tant en son nom qu'au nom de ses enfans mineurs, à l'arrêt par défaut qui, en admettant la bonne foi de M. Prosper Conseil, comme gérant du National de 1834, a cependant consacré en principe que ce journal ne pouvait rendre compte des débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine.

M. de Tourville, avocat-général, a conclu à ce que l'arrêt fût déclaré nul en ce qui concerne M. Prosper Conseil, décédé avant le prononcé de ce même arrêt.

Après avoir entendu une éloquente plaidoirie de M^e Senart, avocat des héritiers, et après deux heures de délibération, la Cour a reconnu que l'examen du procès au fond était inutile, et annoncé qu'elle jugerait seulement la question de droit.

Par une seconde délibération, la Cour a déclaré l'arrêt du mois de juin nul dans toutes ses dispositions, en ce qui concerne feu M. Prosper Conseil, et ce, parce que la mort de celui-ci a éteint toutes les poursuites dont il était l'objet.

— Des convois d'armes destinés aux insurgés sont arrêtés journellement à la frontière. Jamais la surveillance ne s'était exercée avec une telle vigilance; en voici une nouvelle preuve:

Il y a deux jours qu'un individu déguisé en costume basque et marchant avec un guide dans les chemins de traverse, fut arrêté par des douaniers près du mont d'Amots au moment où il cherchait de passer en Espagne. Sommé de déclarer son nom et d'exhiber ses papiers, il dit être Anglais, s'appeler Henri Simmer, et présenta un passe-port délivré à Londres le 19 juin dernier. Cet air de mystère, l'embarras de ses réponses ayant inspiré des soupçons, il a été décidé que cet individu serait conduit à Bayonne devant l'autorité pour être interrogé. Il serait singulier qu'on reconnût en lui le véritable don Carlos. (Journal de Lot-et-Garonne.)

— M^{me} veuve Carion a été condamnée par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Besançon, à deux mille francs d'amende, pour avoir contrevenu à la loi sur la police de l'imprimerie, en négligeant de déclarer à la préfecture, et de déposer, après l'impression, les exemplaires exigés d'une lettre qu'elle avait imprimée et distribuée, et qui était signée de M. Marcand. La Cour a pensé que la loi de 1814 était générale dans ses dispositions, que l'obligation de la déclaration et du dépôt s'appliquait à toutes les impressions, et que si l'usage avait apporté quelques modifications à la loi, ce ne pouvait être que dans les cas d'impressions insignifiantes, et reproduisant de simples formulaires sans qu'il y ait aucune composition d'auteur, comme les billets de visite, les billets de part et d'enterrement, etc. Cette condamnation rigoureuse, mais que la loi ne permettait pas d'atténuer, puisqu'elle ne détermine aucun minimum, ne sera sans doute pas exécutée dans toute sa sévérité, et nous ne doutons pas que M^{me} Carion n'obtienne de l'administration la remise d'une grande partie de l'amende.

Dans la même audience, la Cour a persisté dans sa jurisprudence, relativement aux manécanteries, et elle a jugé, contrairement à la Cour de cassation, que le curé de Roanne avait pu donner une instruction quelconque à ses enfans de chœur sans contrevenir aux décrets universitaires.

PARIS, 2 AOUT.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par le sieur Cayette, porteur du Bon Sens, d'un jugement de la 7^e chambre correctionnelle, qui le condamnait à un mois de prison pour avoir offert en vente un de ses journaux à un marchand de nouveautés près du boulevard des Italiens.

Sans trancher la question qu'elle a déjà négativement résolue, de savoir si la distribution dans les boutiques devait être assimilée à une distribution sur la voie publique, la Cour a réduit l'emprisonnement à huit jours.

— Il paraît que M. Janinet-Cornet, marchand fontainier, propriétaire de la maison où il demeure, rue du Four-Saint-Germain, n^o 26, ne vit pas en bonne intelligence avec M. Broissin, homme de lettres, son locataire. S'il faut en croire M. Janinet, ce désaccord vient d'une dissidence d'opinions; selon lui, M. Broissin aurait souvent tenu des propos contre le gouvernement, et aurait dit, entre autres choses, en voyant son propriétaire revenir, le 14 avril dernier, de faire son service de garde national: « Vous faites bien de faire plus que des vœux pour le triomphe de votre parti, mais ça ne l'empêchera pas de sauter. »

Selon M. Broissin, au contraire, c'est la grossièreté continuelle et la brutalité constante de M. Janinet, qui l'ont forcé de songer à quitter la maison. Ce qui est positif, dans tous les cas, c'est que le 14 mai, il fit signifier par huissier, un congé dans les termes suivans:

L'an 1834, etc.

Déclaré au sieur Janinet Cornet, propriétaire de la maison rue du Four, n^o 26, fabricant de fontaines polyfiltres, carbonisées et autres, inventeur des dites fontaines polyfiltres, pareillement inventeur d'une nouvelle espèce de garde-robes inodores, breveté du gouvernement moyennant les déboursés ordinaires, exposant de la présente année 1834 pour les dites fontaines polyfiltres et garde-robes inodores, etc., etc.!!!

Qu'attendu que le sieur Cornet a l'habitude dans les travaux auxquels il se livre avec tant de plaisir devant la façade de sa maison, de repartir également entre ses fontaines et les passans, les matières colorantes destinées au granitage des dites fontaines;

Que l'allée qui sert de passage aux locataires est tellement encombrée surtout le soir, que, vu l'obscurité, elle leur offre pour moindre danger de se casser le cou;

Que les plombs de ladite maison sont toujours engorgés et jettent jusque dans les appartemens des émanations qui sont loin d'avoir la propriété des garde-robes dont est ci-dessus parlé;

Qu'attendu enfin que M. Janinet Cornet peut être un fabricant de fontaines polyfiltres, de garde-robes inodores fort agréable, mais qu'il est au moins un très fâcheux propriétaire;

Le requérant lui donne par ces présentes, congé pour le 1^{er} juillet prochain, époque à laquelle il videra les lieux avec la plus grande joie, au profit de ceux ou celles qui voudraient aussi jouir des agrémens sus-énoncés dudit local et de ses alentours;

Aux offres, etc.

Il paraît que ce congé ne satisfait pas pleinement M. Janinet-Cornet, car il y répondit par la lettre suivante:

« Monsieur, je viens de recevoir par votre ordre, au nom de votre femme, et par signification de votre insolent huissier, un soi-disant congé que je regarde comme nul, attendu 1^o qu'il ne peut venir que d'un polisson; 2^o qu'il n'a dû être signifié que par un sot, 3^o et qu'enfin j'en pourrais faire ce que je ferais de la moustache du lâche qui a produit de pareilles invectives, et qui est trop capon pour mesurer la longueur de son sabre. Je vais porter plainte contre l'huissier, pour faire corriger cet insolent, me réservant de corriger l'autre à la première occasion. Signé JANINET. »

A cette lettre M. Broissin acceptant le défi, en répondit une finissant par ces mots :

« Je ne vois que la France qui puisse s'affliger de ce débat, puisqu'elle y court la chance d'être prématurément privée d'une de ses gloires nationales, de l'inventeur des fontaines poly-filtres et des nouvelles garderobes ino-lores »

» Signé BROISSIN. »

Une telle correspondance n'était pas faite pour calmer les esprits ; et quelques jours après, à la suite d'une explication violente, il s'éleva entre MM. Janinet et Broissin, une rixe dans laquelle ce dernier fut désarmé d'une canne à épée qu'il tenait à la main.

Chacun prétendait avoir été le premier insulté dans cette querelle ; M. Janinet porta plainte contre M. Broissin, et M. Broissin contre M. Janinet ; mais le ministère public poursuivit Broissin comme porteur d'une arme prohibée.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à la police correctionnelle. M. Broissin ne se présentant pas pour défendre à cette dernière prévention, a été condamné par défaut à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Cinq tailleurs de pierre prévenus de coalition, comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre du Tribunal. La prévention leur impute de s'être portés au nombre de plus de vingt, dans le courant de mai dernier, dans un atelier de tailleurs de pierres à Saint-Maur-le-Pont, et d'y avoir fait suspendre les travaux. Les prévenus prétendent que les ouvriers de Saint-Maur travaillaient à la tâche et à un taux tellement bas qu'ils n'avaient réellement pas de quoi vivre, tandis qu'à Paris leurs camarades ne travaillent qu'à la journée, ce qui leur procure un salaire bien plus considérable, cette disproportion de gain ne leur a point paru juste, et qu'en conséquence ils ont cru bien faire en engageant leurs camarades de Saint-Maur de ne plus travailler au rabais.

On entend plusieurs témoins. Le premier déclare en effet, qu'une vingtaine d'ouvriers sont venus leur dire, qu'à Paris il n'y avait plus de tâches, et qu'il en devait être de même à Saint-Maur-le-Pont.

M. le président : Qu'avez-vous fait alors ?

Le témoin : Nous avons sur-le-champ plié bagage, et les travaux ont cessé.

M. le président : Et pour obtenir de vous une aussi prompt obéissance, n'a-t-on pas employé quelques rigueurs, des menaces ?

Le témoin : Pas du tout ; oh ! n'y en avait pas besoin allez, avec nos 50 sous par jour depuis quatre heures du matin jusqu'à huit du soir, n'y avait déjà pas tant de presse à rester. (On rit.)

Les dépositions des autres témoins sont analogues à celle du premier.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, tout en reconnaissant dans les faits imputés aux prévenus, le délit de coalition, y trouve néanmoins des circonstances atténuantes, puisque aucunes menaces ni violences, n'ont été exercées.

En conséquence, le Tribunal a condamné Renaud et

Michel à deux jours de prison, et Bourdelin, Bridelin et Tomi à vingt-quatre heures de la même peine, et tous solidement aux dépens.

— La fruitière : M. le président, faites donc finir la portière, qui amène toutes les pratiques contre moi, ce qui fait que ça me coupe les vivres.

La fruitière : Je n'ai rien dit d'incohérent à l'encontre de la fruitière, et je suis trop attachée au Gouvernement pour amener qui que ce soit.

La fruitière : Ça n'empêche pas qu'avec votre air de Sainte-Nitouche, vous m'avez déconsidérée dans toute la section.

La portière : La langue est aussi libre que la presse à cette heure, et il n'y a pas de loi dans la Charte qui m'empêche de jaser, peut-être ?

La fruitière : Qu'il y ait une loi ou non, il ne vous est pas permis de dire que j'avais tué une femme avec mon grand couteau à fromage.

La portière : Je ne suis pas susceptible d'avoir tenu ce langage.

La fruitière : J'ai mes témoins : En voilà déjà un ; vous allez voir.

Le témoin dépose que pendant qu'il balayait sa porte, sa portière lui a dit, en regardant la fruitière qui revenait de la halle : « Faut-il être assez dénaturé pour éventrer une femme avec un couteau à fromage : tenez, regardez-la donc, a-t-elle un air mauvaise. » Moi, là-dessus, ajoutez le témoin, j'ai dévisagé la fruitière et j'ai dit : En effet, elle a l'air mauvaise ! (On rit.)

La portière : Vous êtes à même de juger ; mais c'est égal, c'est déjà une preuve.

Le second témoin offrait du tabac à sa portière au moment où elle tenait au premier témoin les propos qui viennent d'être rapportés ; il ajoute même que sa portière aurait dit : « Faut-il que la fruitière ait donné un coup de couteau à fromage. » Il a également trouvé qu'elle avait l'air mauvaise, et ce, sur l'observation à lui faite par la prévenue.

La fruitière : Et de deux témoins ; c'est bien assez, j'espère, aussi je n'en ai plus.

La portière : S'il n'est plus permis de jaser confidentiellement avec ses voisins, à la bonne heure, on n'a qu'à le dire, ça sera plutôt fait, et si ensuite les confidens rapportent les choses autrement qu'elles ne sont, c'est encore à la bonne heure ; mais il faut s'arrêter, parce que un bon averti en vaudra deux ; j'ai dit qu'il y avait une fruitière, et non pas que c'était la fruitière qu'avait donné le coup de couteau.

Les deux témoins et la plaignante, en chœur : Vous avec dit la.

La portière : Une, une, mais n'importe, c'est une vindication, et voilà tout.

La fruitière : C'est bien vous qui êtes une vindication ; depuis ce temps-là je ne vends plus aux cuisinières de votre maison, et c'est une perte conséquente, allez !

Le Tribunal met fin aux débats en condamnant la portière à 5 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts envers la fruitière.

— Avant-hier, on voyait plus de six cents personnes réunies rue des Rosiers, en face le n. 4 ; en voici la cause : Le nommé Berguérand, âgé de vingt ans, travaillait comme apprenti ou ouvrier chez un fabricant de boutons, rue Michel-le-Comte. Ce jeune homme fut inculpé de dérober à son patron de la marchandise qu'il vendait ou faisait vendre la douzième partie de sa valeur réelle. M. Dourmicelle, commissaire de police, se transporta donc à son domicile, rue des Rosiers, pour y faire la constatation requérant parvint à échapper à la surveillance des gendarmes, et se réfugia dans des lieux d'aisances d'une maison voisine, au 6^e étage. Il résista long-temps, mais fatigué de cette position précaire, et la porte étant fermée à l'intérieur, il monta sur les toits, menaçant les agents de se précipiter sur le pavé, s'ils persistaient à vouloir l'appréhender. Le commissaire crut un moment à cette détermination, et voulant accomplir son devoir sans manquer aux droits de l'humanité, il ordonna aussitôt l'apport dans la cour de cinquante bottes de paille, qu'il fit placer de manière à prévenir la mort du jeune insensé, à qui les voisins criaient : « Tu n'as pas de cœur, si tu ne fais pas le saut périlleux. » D'autres personnes voulaient aussi tirer sur lui. Berguérand n'essaya pas d'accomplir son premier dessein, et poursuivi de nouveau dans sa retraite, il se rendit aux ordres des agents qui le conduisirent au dépôt de la préfecture de police.

— Un individu, nommé Louis-Pierre Charpentier, cherchant à vendre différents effets mobiliers, dont il n'a pu rendre bon compte, a été conduit chez le commissaire de police du quartier du Temple. Arrivé dans la cour, il s'est débarrassé d'un sac militaire qu'il portait sur le dos et a pris la fuite. Immédiatement poursuivi et sur le point d'être arrêté, cet individu s'est alors précipité dans le bassin d'Angoulême, où il se serait infailliblement noyé, s'il n'en avait été promptement retiré par un marinier qui s'est jeté à l'eau pour lui porter secours.

— On écrit de Mons que les principaux accusés dans l'affaire des pillages des 5 et 6 avril dernier, vont appeler en témoignage les principaux signataires de la liste de souscription pour le rachat des chevaux du prince d'Orange. On cite particulièrement le prince de Ligne, le duc d'Ursel, le marquis de Trasegnies, le comte de Balthune, le comte d'Overchies de Neerische, le comte de Marnix, etc. On assure que les accusés se proposent d'établir la provocation orangiste par les aveux mêmes des signataires.

— Dans l'affaire (chambre des requêtes) rapportée dans notre numéro du 2 août, c'est M^e Adolphe Chauveau qui avait présenté le pourvoi en cassation, et qui l'a soutenu à l'audience.

Dans l'affaire du Conseil-d'Etat, rapportée dans le même numéro, la défense des sieurs Dubois, Vilain, Conseil, etc., a été présentée par M^e Garnier et Ripault.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant passé devant M^e Lefebvre de Saint-Maur, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre.

M. CHARLES-ÉTIENNE FAVREUX père, commerçant en eaux minérales naturelles ;

Et M. THÉODORE-AUGUSTE FAVREUX fils, demeurant tous deux rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 37.

M. FAVREUX fils, mineur émancipé, et autorisé par M. son père à exercer le commerce d'eaux minérales suivant acte sous signaturé en date à Paris du dix juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le quatorze dudit mois de juillet, fol. 113, R^e case 6, par Beaujeu, qui a reçu un franc dix centimes, décime compris, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et affiché à la salle d'audience dudit Tribunal, ledit jour quatorze juillet ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, savoir : pour l'exploitation spéciale, quant à présent, du commerce d'eaux minérales naturelles que MM. FAVREUX tiennent rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 37, et rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 44, et pour tous autres genres de commerce qu'ils voudraient conjointement réunir à celui-ci par la suite.

Cette société a commencé à partir du quinze juillet mil huit cent trente-quatre, et il a été convenu qu'elle continuerait pendant vingt ans à compter de cette époque.

Il a été dit que la raison de commerce et la signature sociale étaient FAVREUX-POULARD père et fils ;

Que MM. FAVREUX père et fils étaient tous deux associés gérants et responsables ;

Qu'ils avaient l'un et l'autre la signature sociale, mais que M. FAVREUX fils ne pourrait s'en servir que pour acquitter des factures, billets ou traites ;

Que M. FAVREUX père emploierait pour toutes les affaires de la société, mais qu'il ne pourrait souscrire avec cette signature des effets de commerce, accepter des traites et faire des engagements, qu'autant que ces billets, traites et engagements auraient pour cause des achats de marchandises pour le compte de la société.

MM. FAVREUX père et fils ont apporté à la société, conjointement et chacun pour moitié, le fonds de commerce d'eaux minérales naturelles qu'ils exploitaient rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 37, et rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 44, composé de l'achat, des marchandises, des effets mobiliers servant à son exploitation, et du droit à la location des lieux où ce commerce était tenu ; le tout évalué ensemble quarante-trois mille francs.

Il a été convenu que si M. FAVREUX fils cessait d'habiter chez son père et de vivre avec lui, ce dernier aurait la faculté de faire cesser la société ; qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société serait dissoute si tous les intéressés ne s'entendaient sur sa continuation.

Pour faire publier et afficher ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Sur la minute dudit acte est écrit : Enregistré à Paris, bureau n. 5, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, fol. 488, R^e case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris ; signé DELAGUETTE.

Suivant acte passé devant M^e Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré,

M. JOSEPH BAZIN, professeur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n. 22 ; et M. RENÉ-FRANÇOIS LECOQ, ancien marchand, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n. 26, ont formé une société pour l'exploitation d'une machine à roues-ramés, propre à améliorer et accélérer la navigation en général. Il a été dit que cette société était créée pour dix ans, du vingt-deux juillet mil huit cent trente-quatre ; qu'elle serait en nom collectif à l'égard desdits sieurs BAZIN et LECOQ, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions ; que la raison sociale serait J. BAZIN et C^e ; que M. BAZIN serait directeur-gérant, et aurait seul la signature sociale. Le fonds social s'est élevé à 100,000 fr., composé : 4^e de l'apport fait en société par M. BAZIN de son invention de ladite machine, du brevet et du modèle en petit, et de 3,000 fr. de numéraire mis en caisse par M. LECOQ, pour raison duquel fonds social il a été créé cent actions de chacune 4,000 fr.

Par acte sous seings privés du vingt-un juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré,

MM. PAUL GAGO, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 7 ; et FERDINAND BARBEDIENNE, aussi marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 6 ;

Ont établi société entre eux, à compter dudit jour vingt-un juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir soit le premier janvier mil huit cent quarante, soit le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour la vente des papiers peints.

Le siège de l'établissement a été fixé boulevard Poissonnière, n. 6, à Paris, sous la raison sociale GAGO et BARBEDIENNE.

Il a été stipulé que la société ne serait engagée qu'autant que les deux associés auront signé simultanément ; que celui qui se servirait de la signature sociale sans le consentement de son co-associé, non seulement serait seul et personnellement obligé, mais encore serait passible envers la société des dommages et intérêts qui résulteraient de cette émission de signature.

Le fonds social a été fixé à trente mille francs. GAGO.

Par acte sous seing privé daté de Munster (Haut-Rhin), le vingt-six juillet mil huit cent trente-quatre, et enregistré ledit jour au même lieu, fol. 11, v^e case 4 et suivantes, MM. FRÉDÉRIC HARTMANN et HENRI HARTMANN, fabricants, ont formé sous la raison sociale HARTMANN et FILS, une société en nom collectif pour trois années consécutives. Chacun des deux associés est autorisé, par cet acte, à gérer, diriger et signer pour ladite société.

HARTMANN et FILS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-six du même mois ;

Il appert que la société formée en noms collectifs sous la raison de PIERRE-HENRY-NICOLAS BAILLEUL et NICOLAS-JEAN LECOMTE, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, n. 9, suivant un écrit sous-seing privé du quinze novembre mil huit cent vingt, est dissoute à partir du premier août mil huit cent trente-quatre.

MM. BAILLEUL et LECOMTE sont chargés en commun de la liquidation.

Le 31 juillet 1834.

BAILLEUL et LECOMTE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LABARTE, AVOUÉ, Rue Grange-Bateière, 2.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

Audition définitive le samedi 9 août 1834, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Baffroy, n. 24, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, 4^e A M^e Labarte, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriétés ;

2^e A M^e Huët aîné, avoué collicitant, rue de la Monnaie, 26

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet à Paris.

Le mercredi 6 août 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e CREUZANT, AVOUÉ A Paris, rue de Choiseul, n^o 11.

Vente d'un FONDS de pelletteries, fourrures, exploité par feu M. GALLIEN, situé à Paris, rue de la Verrière, n. 34, ensemble des marchandises en dépendant.

En l'étude de M^e Lemoine, notaire à Paris.

Audition définitive le 4 août 1834, heure de midi.

S'adresser : 1^o à M^e Creuzant, avoué ; 2^o A M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n. 3^e Et à M^e Foussier, avoué, rue de Cléry, n. 15.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Brevet d'invention. CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MM. DUBLANG ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agents thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée ; elles ont la forme d'un grain de raisin, se prennent avec la plus grande facilité et sans causer le moindre goût. Des boîtes contenant un once de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANG, rue du Temple, n. 139, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, n. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 4 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte ; 4 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 189, rue du Temple ; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

Nouvelle méthode pour guérir sans opération les obstructions et retrécissements du canal, incontinence et rétention d'urine, les écoulements rebelles, fleurs blanches et ulcères des femmes, la gravelle et les catarrhes de vessie. Consultations gratuites même par correspondance, en s'adressant au docteur médecin, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et rue J.-J. Rousseau, n. 21, chez le pharmacien.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 4 août.

REGNAULT, maître de pension. Vérific. CHAMPENOIS, boulanger. Conco d. t. LAVAYSSE, négociant. Nouveau concordat. MARTIN, tailleur. Syndicat.

du mardi 5 août.

ROBERT, écuiste. Concordat. TAVERNIER, M^e de papiers peints. Syndicat. MOREAU, M^e de vins. id. JUST OLIVE, négociant. Nouv. syndicat. HUREL, ch. de papiers. Vérific. FROUILLEBERT et F^e, m. distes. Concordat. LEBEAULT, confiseur. Clôture. GAZEL, anc. agent de remplace. militaire. Clôture. BARBER, négociant. Syndicat. ROBIQUET, anc. tailleur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AUBRUN, charpentier, le 6. BARBAÇON, simonadier, le 6. MARAIS, houcher, le 7. ENOUF, M^e de tabletterie, le 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 25 juillet 1834.

ROUGIER, M^e tailleur, rue de Louvois, 30 (as été du sieur A. L. C. TALON, décédé.) — Juge commis : M. Vassal ; agent : M. Martin-Bodot, rue Lepelletier, 3.

du jeudi 31 juillet.

POP, fabricant de cols, rue St-Denis, 303. — Juge-com. : M. Martignou ; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Moutanville, 13.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 30.

Va par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest